



**Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n°2023/ICPE/369  
Société TRENTETROIS à Nantes**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.515-70 et suivants ;
  - Vu** la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
  - Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;
  - Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 13 novembre 2007 autorisant la société AFM Recyclage à exploiter à Nantes (44000) une installation de collecte, tri, transit, regroupement de déchets métalliques et de DEEE, de dépollution, de véhicules hors d'usage et de broyage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage ;
  - Vu** le bénéfice d'antériorité du 2 juin 2017 actualisant le tableau de classement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral actant du changement d'exploitant du 1<sup>er</sup> décembre 2022 faisant connaître que la société TRENTETROIS succède à la société AFM RECYCLAGE ;
  - Vu** le dossier de réexamen défini à l'article R. 515-72 établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de traitement de déchets transmis au Préfet de la Loire-Atlantique par courrier du 12 août 2019 complété le 17 septembre 2022 ;
  - Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 11 avril 2023 ;
  - Vu** la réponse de l'exploitant du 12 mai 2023 au rapport de l'inspection du 11 avril 2023 ;
  - Vu** le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;
  - Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société TRENTETROIS en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations en date du 30 octobre 2023 ;
  - Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire ;
- Considérant** que les activités de la société TRENTETROIS relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT) qui lui sont applicables ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émissions associés applicables ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement de déchets ;

**Considérant** l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) déjà cité, à compter du 17 août 2022 ;

**Considérant** que certaines dispositions des textes qui réglementent actuellement l'établissement nécessitent d'être adaptées pour être rendues compatibles avec l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 cité ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques qui réglementent l'établissement pour tenir compte des propositions formulées par l'exploitant ;

**Sur** proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Article 1.1 – Titulaire de l'autorisation**

La société TRENTE-TROIS, dont le siège social est situé ZI Limay Porcheville à GARGENVILLE (78 440), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets qu'elle exploite rue Victor Schoelcher à Nantes sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.2 – Modifications des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 13 novembre 2007 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

### **Titre 2 - Mise en application des MTD**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

### **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Article 3.1 - Émissions diffuses**

Afin de limiter les émissions diffuses, des mesures de réduction sont en place et notamment :

- la réalisation des opérations de broyage dans une chambre de broyage ;
- la chambre de broyage est munie d'une aspiration qui collecte les résidus et poussières issus du broyage. Ces résidus sont dirigés vers des cyclones et un système de dépoussiérage par voie humide ;
- la mise en place de goulottes en plastique en sortie des convoyeurs alimentant des bandes transporteuses.

#### **Article 3.2 - Surveillance des rejets canalisés**

**Le troisième paragraphe de l'article IV.2 « Valeurs limites de rejet en sortie du broyeur déchiqueteur » de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 est remplacé par la rédaction suivante :**

Paramètres	VLE en mg/Nm <sup>3</sup>	Fréquence de contrôle
Poussières	10	Semestrielle
COVT	--	
Cadmium et de leurs composés	0,05 pour chaque paramètre si le flux total de ces 3 métaux et leurs composés > 1g/h	Annuelle
Mercure et de leurs composés		
Thallium et de leurs composés		
Cadmium + Mercure + Thallium et de leurs composés	0,1 si le flux > 1 g/h	
Arsenic + Sélénium + Tellure et de leurs composés autres que ceux visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	1 si le flux > 5 g/h	
Plomb et ses composés	1 si le flux > 10 g/h	
Sb + Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (1) et de leurs composés autres que ceux visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	5 si le flux > 25g/h	
PCB de type dioxine (2)	--	
Retardateurs de flamme bromés (2)	--	
PCDD/F (2)	--	

(1) antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc

(2) Ces paramètres font l'objet d'un suivi selon les fréquences mentionnées pour juger de la pertinence de la mise en place d'une surveillance pérenne.

#### **Titre 4 - Surveillance des rejets aqueux**

**L'article V.3.2.2 « Caractéristiques des rejets au réseau public des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 est remplacé par la rédaction suivante :**

**Les effluents déversés au réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle doivent être exempts de matières flottantes et respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes :**

Paramètres	VLE en mg/l	Fréquence de contrôle
MEST	30	Mensuelle*
DCO	125	
DBO5	30	
Azote global	30	
Hydrocarbures totaux	10	
Fer + Aluminium et composés	5	
Arsenic	0,05	
Cadmium et composés	0,05	
Chrome et composés	0,15	
Chrome hexavalent et composés	0,1	
Cuivre et composés	0,5	

Mercure et composés	0,005	
Nickel et composés	0,5	
Plomb et composés	0,3	
Zinc et composés	2	
Phénol	0,3	
PFOA**	-	Annuelle
PFOS**	-	

\* sauf en cas d'absence de rejet constatée et justifiée par la société en charge du prélèvement

\*\* Fonction des résultats de la surveillance de ces composés, leur suivi pourra être supprimé après accord de l'Inspection des installations classées

Ces valeurs doivent être respectées sans dilution.

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si il y a neutralisation alcaline).

La température est inférieure à 30°C.

L'exploitant réalise, dans un délai de 9 mois à compter du 28 juin 2023, une campagne d'analyses des substances PFAS en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

## **Titre 5 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution**

### **Article 5.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5.2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5.3 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

## **Article 5.4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4 décembre 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY